

Règlement-cadre relatif au fonds départemental de compensation collective pour la transition agricole de la Haute-Savoie

La Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 et son décret d'application du 31 août 2016 ont introduit un dispositif prévoyant la production d'une étude préalable agricole prise en charge par le maître d'ouvrage pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude a pour but de mettre en évidence les actions envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que les mesures collectives à mettre en œuvre en compensation des effets négatifs résiduels.

Cette étude est soumise à l'avis du préfet, qui se prononce après consultation de la CDPENAF sur l'opportunité de mettre en œuvre ces mesures de compensation collective.

Le présent règlement-cadre a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de gouvernance du dispositif relatif au fonds pour la transition agricole. Ce fonds a pour vocation d'accueillir les compensations financières des maîtres d'ouvrages, telles que prévues par la LAAAF et définies dans les études préalables aux projets concernés. Il doit permettre l'utilisation de ses contributions financières pour des mesures visant à consolider l'économie agricole du territoire haut-savoyard.

Dans le contexte de forte urbanisation que connaît notre département, le fonds de compensation collective de la Haute-Savoie est un élément clé de la stratégie départementale visant à réduire les effets négatifs pour l'agriculture des projets d'aménagement. Il s'inscrit pleinement dans la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » qui a vocation à se déployer sur notre territoire.

1. Le fonds départemental de compensation collective pour la transition agricole

1.1. Création d'un fonds

Il est créé un fonds de compensation alimenté par les maîtres d'ouvrages de projets d'aménagement soumis à la compensation collective agricole prévue au décret du 31/08/2016 cité en préambule.

Ce fonds n'a pas de personnalité morale.

Un compte de consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) visant à recueillir les fonds des maîtres d'ouvrage destinés au financement des actions de compensation collective agricole pour le département de la Haute-Savoie est créé suite à un arrêté préfectoral.

Il est expressément convenu que la CDC intervient dans ce dispositif uniquement au titre des consignations des fonds, provenant des maîtres d'ouvrages porteurs de projet, et des déconsignations vers les bénéficiaires.

La compensation financière ayant reçu un avis favorable du préfet est versée sur ce compte par le maître d'ouvrage. La CDC en assure la conservation et le préfet en garantit l'utilisation au profit des actions de compensation actées.

Les sommes hébergées constituent le fonds de compensation.

1.2. Ressources du fonds

Conformément à l'article D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, le fonds est alimenté par :

- les contributions des maîtres d'ouvrage, porteur de projet d'aménagement soumis aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- les intérêts produits par les sommes consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le compte de consignation de la CDC rémunère les sommes déposées.

Pour chacun des projets, les intérêts restent sur le compte à la CDC et sont réaffectées aux actions de soutien à l'économie agricole des territoires décidées dans le cadre du projet.

2. Les actions de compensation

2.1. Articulation avec l'étude préalable agricole

Le Code rural et de la pêche maritime prévoit la production par le maître d'ouvrage d'une étude préalable à son projet, qui doit faire l'objet d'une présentation en CDPENAF. A la suite de celle-ci, la commission se prononce quant à la pertinence et la proportionnalité des mesures de compensations proposées au regard du préjudice subi par l'agriculture.

Si le chiffrage de ce préjudice peut être aisément déterminé dans la phase d'étude du projet, il est par contre fréquemment constaté que les maîtres d'ouvrage ne sont pas en mesure de proposer des actions de compensations pertinentes dans un calendrier compatible avec le lancement prévu

des travaux.

Par conséquent, dans un premier temps, l'étude préalable peut ne présenter à la CDPENAF qu'une évaluation financière globale des impacts du projet d'aménagement, sans définir précisément les actions de compensations.

C'est ce montant financier qui fait l'objet d'un versement sur le fonds sous forme de consignation. Cette consignation traduit la bonne volonté du maître d'ouvrage à répondre au préjudice constaté, sans attendre l'identification et la mise en œuvre concrètes d'actions de compensations

Une fois que ces actions ont été déterminées, l'étude préalable est complétée dans un second temps. Ce complément fait l'objet d'une nouvelle consultation de la CDPENAF.

2.2. Mise en œuvre de la contribution financière :

À la suite de l'avis favorable du préfet sur les conclusions de l'étude de compensation agricole pour ce qui concerne le montant du préjudice pour l'économie agricole, le maître d'ouvrage :

- Signe avec le préfet, ou son représentant, une convention récapitulant le montant de la compensation du préjudice collectif, le montant consigné et les particularités éventuelles de déconsignation du fonds.

Dans le cas où l'étude préalable a déjà identifié des actions de compensation spécifiques qui pourraient faire l'objet d'une mobilisation de la contribution financière, celles-ci peuvent être listées ainsi que leurs plans de financement et les échéanciers de réalisation prévus.

Dans le cas où les actions de compensations ont été identifiées postérieurement à la première présentation de l'étude à la CDPENAF, celles-ci font l'objet d'un addendum à la convention signée entre le maître d'ouvrage et le préfet.

Un modèle de convention type est annexé au présent règlement.

- Consigne le montant du préjudice sur le compte de la CDC, selon les modalités de la convention signée et de l'arrêté préfectoral ordonnant la consignation des fonds.

La consignation des fonds par le maître d'ouvrage se fait par envoi d'une déclaration de consignation au pôle de gestion des consignations accompagnée de la convention et de l'arrêté préfectoral afférents à l'opération et d'un justificatif d'identité (KBis de moins de 3 mois et copie de la pièce d'identité du représentant légal). La réception des fonds sera attestée par la délivrance d'un récépissé de consignation adressé au maître d'ouvrage.

DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Pôle de gestion des Consignations
3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Le RIB du compte de consignation pourra être transmis au maître d'ouvrage sur simple demande à la DDT, à la Banque des Territoires ou au Pôle de Gestion des Consignations (drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr)

2.3. Bénéficiaires des actions de compensation éligibles

Peuvent bénéficier du soutien au fonds de compensation : des groupes d'exploitants agricoles individuels, sociétés, coopératives, associations, collectivités territoriales, établissements publics ou tous autres acteurs susceptibles de mettre en place des actions de compensation collective agricole.

2.4. Périmètre de compensation

Les actions de compensation devront justifier d'un impact positif sur l'économie agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement, selon l'étude agricole. Elles peuvent dépasser ces limites géographiques, à condition, toutefois, de les inclure.

A défaut de justifier d'un impact collectif, positif et significatif pour l'économie agricole du territoire, le périmètre de compensation pourra être élargi jusqu'à l'échelle départementale.

En cas de projets ayant un impact sur plusieurs départements limitrophes, les mesures de compensation proposées pourront également se mettre en place à une échelle interdépartementale.

2.5. Nature des actions de compensation

Sont notamment recevables les projets d'actions :

- Permettant la reconstitution de valeur ajoutée par, entre autres :
 - Le maintien et le développement des filières,
 - La diversification des productions,
 - Le soutien à l'expérimentation et à la prise de risque,
 - L'innovation technique ou technologique sur le territoire,
 - La gestion des risques naturels et l'adaptation au changement climatique,
- Soutenant la production, la transformation, la commercialisation, la recherche d'autonomie sur les exploitations...
- Permettant une meilleure adaptation de l'agriculture à la transition énergétique et écologique,
- L'animation nécessaire à la bonne réalisation des projets répondant aux critères ci-dessus.

Les projets de compensation ayant pour seul objet l'achat de foncier agricole sont exclus.

Les projets doivent justifier d'une dimension collective suffisante et n'ont donc pas pour vocation à répondre à des besoins spécifiques d'exploitants particuliers.

La compensation collective agricole n'a pas vocation à se substituer à l'indemnisation individuelle des exploitants directement impactés par le projet d'aménagement, du fait de leur éviction des terrains qu'ils exploitent ou des contraintes nouvelles imposées à leurs activités par le projet.

A ce titre, la compensation collective agricole ne doit pas avoir pour seul objet de permettre la restitution de surfaces aux exploitants évincés, même si par ailleurs, l'indemnisation individuelle

des agriculteurs par le maître d'ouvrage doit être encouragée, et si possible par une restitution surfacique plutôt que financière.

2.6. Légalité des financements

Le financement des actions de compensation collective par des fonds d'origine publique doit être compatible avec les règles européennes (régime, taux...).

Il appartient à l'autorité publique, maître d'ouvrage du projet, de vérifier la conformité européenne du soutien qu'elle envisage de verser. Le maître d'ouvrage a la responsabilité de déclarer sous quel régime ces aides sont attribuées.

L'aide doit avoir un effet incitatif, qui doit être mesuré en tenant compte, le cas échéant, des autres soutiens perçus par le bénéficiaire pour le même objet. Le bénéficiaire devra au préalable avoir adressé une demande au financeur.

3. Modalités de gestion du fonds de compensation

3.1. Compte de consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

La gestion comptable et administrative des comptes ouverts à la CDC est confiée par délégation du préfet à la DDT .

La gestion confiée par délégation à la DDT consiste à :

- assurer la gestion des comptes dédiés du fonds départemental de compensation collective agricole, ouvert à ce nom, projet par projet.
- établir les certificats de « service fait » justifiant de la bonne exécution des actions,
- préparer, à la signature du préfet, les décisions de consignation et déconsignation des fonds,
- assurer le suivi des déconsignations,
- rendre compte annuellement à la CDPENAF de la gestion projet par projet du fonds par rapport aux avis rendus par la CDPENAF,
- réaliser un état détaillé de l'utilisation du fonds et des sommes disponibles,

Le préfet, ou par délégation le directeur départemental des territoires, signera les autorisations de consignations et déconsignations des fonds. Ces décisions devront être transmises au pôle de gestion des consignations accompagnées des conventions conclues avec chaque opérateur.

3.2. Modalités de déconsignation des sommes

Il convient de distinguer si les sommes déconsignées sont restituées au maître d'ouvrage, porteur du projet d'aménagement qui a lui-même contribué au fonds, afin qu'il mette en œuvre directement les actions de compensation, ou si elles bénéficient à un tiers chargé de mettre en œuvre ces actions de compensations.

Dans le cas où la déconsignation est restituée au maître d'ouvrage :

La déconsignation des fonds peut s'effectuer en une ou plusieurs fois au profit de l'aménageur. La demande de déconsignation est adressée par celui-ci à la DDT en précisant la nature de

l'opération de compensation. Le pôle de gestion des consignations opère les déconsignations après réception de la décision préfectorale accompagnée du RIB du bénéficiaire final.

Sur présentation par l'aménageur, la DDT vérifie et établit le certificat de « service fait » correspondant, qui pourra être présenté en CDPENAF.

Dans le cas où la déconsignation bénéficie à un tiers :

La déconsignation des fonds peut s'effectuer en une ou plusieurs fois au profit du (ou des) bénéficiaire(s). Tout versement d'un acompte au bénéficiaire sera effectué sur présentation des justificatifs de réalisation.

La demande de déconsignation est adressée à la DDT par le maître d'ouvrage du projet d'aménagement en précisant le nom du bénéficiaire et la nature de l'opération de compensation.

Sur présentation par le maître d'ouvrage des justificatifs, la DDT vérifie et établit le certificat de « service fait » correspondant, établit la décision de déconsignation des sommes correspondantes et la transmet à la CDC.

Le pôle de gestion des consignations opère les déconsignations après réception de la décision préfectorale accompagnée du RIB du bénéficiaire final.

3.3. Traçabilité des sommes consignées et contrôle :

Le suivi financier doit se faire projet par projet, de telle sorte que puisse être connue l'origine du solde du compte et la nature des fonds, public ou privé.

4. Le suivi de la mise en œuvre des actions de compensation

4.1. Responsabilité de la mise en œuvre :

Le maître d'ouvrage est responsable de la bonne mise en œuvre des actions de compensation, que ce soit par lui-même ou indirectement via un bénéficiaire tiers.

Il peut toutefois, par convention, déléguer le suivi et l'animation des actions à une autre structure.

4.2. Le bilan annuel :

Le maître d'ouvrage rend compte au préfet et à la CDPENAF du bon avancement de la mise en œuvre des actions prévues et de l'utilisation des fonds débloqués, par la production d'un rapport annuel, et ce, jusqu'à consommation complète de la contribution financière prévue.

5. Dispositions particulières

5.1 Carence du maître d'ouvrage

Les actions de compensation sont proposées par le maître d'ouvrage et doivent recevoir un avis

favorable du préfet.

Sauf en cas de retard dûment justifié (travaux ayant pris du retard...), si dans les 2 ans suivant le début des travaux, les actions de compensations n'ont pas été mises en œuvre, la CDPENAF peut constater la carence du maître d'ouvrage. Le cas échéant, le fonds peut alors être utilisé pour des actions mises en place sur d'autres territoires.

5.2 Le relai de la CDPENAF

En cas de carence du maître d'ouvrage, la CDPENAF propose au préfet de désigner une structure pour rechercher et mettre en place des actions de compensation collective. Ces actions peuvent concerner un autre territoire départemental que le territoire impacté. Des propositions d'actions de compensation sont alors effectuées par le préfet, après avis de la CDPENAF.

5.3 Abandon du projet par le maître d'ouvrage

En cas d'abandon du projet par le maître d'ouvrage, l'ensemble des sommes déposées est restitué au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la production d'une décision administrative de déconsignation attestant de l'abandon définitif dudit projet et selon les mêmes modalités que celles précisées en 3.2.